

Et tout cela vous a mis plutôt dans l'ambarras, vous les membres de l'industrie sidérurgique canadienne.

Qu'allons-nous faire pour sortir de l'impasse?

Comme vous le savez, mes collaborateurs et moi avons de fréquentes rencontres avec l'industrie de l'acier, tant avec les dirigeants qu'avec les syndicats, par l'intermédiaire du CCCIS. À la réunion du mois dernier, vous avez demandé que le gouvernement s'attaque aux problèmes particuliers auxquels la sidérurgie canadienne est confrontée. D'une façon plus précise, vous avez demandé une protection contre l'acier sous-évalué et subventionné.

Certains d'entre vous étaient à cette réunion, et vous savez bien entendu ce que vous avez demandé.

*

Vous n'avez pas demandé des restrictions à l'importation. Notre industrie sidérurgique maintient sa compétitivité au plan international depuis de nombreuses années sans mesures extraordinaires de protection des importations. Vous avez proposé plutôt le recours aux dispositions de la Loi sur les mesures spéciales d'importation qui visent à contrer le commerce déloyal, afin que l'industrie de l'acier puisse mieux lutter contre les importations sous-évaluées et subventionnées. Vous avez recommandé trois actions précises. Vous avez demandé l'établissement d'un système de contrôle des importations pour tous les produits des aciéries. Vous avez demandé une application plus fréquente des droits rétroactifs anti-dumping et compensateurs. Et vous avez demandé que l'inspection des importations de produits en acier, en particulier des tubes d'acier, soit renforcée à la frontière.

Eh bien, j'ai des nouvelles pour vous. Vous l'avez bien cherché et vous l'avez. Je suis heureux d'annoncer que le gouverneur général a signé un décret qui donnera satisfaction à vos demandes. Je vous en lirai maintenant quelques extraits:

"Sur avis conforme du ministre du Commerce extérieur..., il plaît à son Excellence le Gouverneur général en conseil d'ordonner par les présentes que le Tribunal canadien des importations entreprenne immédiatement une enquête sur l'importation de produits en acier au Canada, aux fins suivantes:

"(a) examiner la possibilité de détournement vers le Canada de produits étrangers en acier par suite de la capacité de production, des conditions du marché et des habitudes d'exportation des principaux pays producteurs d'acier. Les produits en acier ordinaire à prendre en considération sont les suivants: acier semi-ouvré (lingots, blooms, billettes, brames et largets), plaques, feuilles et feuillets, fils machines, fils de fer et produits en fils de fer, produits de type ferroviaire, barres, profilés et éléments de charpente, tuyaux et tubes. Les produits en acier spécial à prendre en considération sont les mêmes, à l'exception des produits de type ferroviaire et des profilés et des éléments de charpente;

"(b) à la lumière de l'examen mentionné à l'alinéa (a), dire s'il estime que les produits sont importés ou sont susceptibles d'être importés au Canada à des prix, en des quantités et à des conditions qui rendent opportune la collecte de renseignements sur leur importation."

*

Cela revient à déterminer s'il faut placer les produits en acier sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée aux fins de la collecte de renseignements.

Pour reprendre maintenant le texte du décret:

"Il plaît également à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL d'ordonner que le Tribunal canadien des importations présente son rapport au plus tard deux mois après la date du présent document dans le cas des produits en acier ordinaire et au plus tard quatre mois après la date du pré-